

BGE 24 II 318

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_318

FR: ATF 24 II 318

IT: DTF 24 II 318

Volltext

318 Civilrechtspflege. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours de la Societe des Tramways est declare fonde et le jugement de la Cour civile vaudoise, du 15 mars 1898, est reforme en ce sens que les conclusions en garantie prises par Ferrari contre la societe recourante sont repoussees et celles liberatoires de la dite societe admises. 44. Arret du 18 mai 1898, dans la cause Compagnie du chemin de fer regional Saigne-Ugier-Chaux-de-Fonds contre Gattin. Art. 59 loi fed. org. jud., valeur du litige. - Congelation, accident - Travail auxiliaire ou accessoire de l'exploitation d'une ligne ferree - Faute de la victime - Par contrat en date du 1er mars 1893, la Compagnie du chemin de fer regional Saigne-Ugier-Chaux-de-Fonds a engage a son service le demandeur Justin Cattin, en qualite de garde-voie et d'homme d'equipe, avec un traitement annuel de 1080 fr. Le 12 janvier 1895, J. Cattin etait occupe a debarrasser les rails de la glace qui en garnissait les bords, et apres avoir repris ce travail l'apres-midi pendant une heure a. 1 1/2 heure environ, il declara ne plus pouvoir continuer, et rentra chez lui apres en avoir avverti le chef d'equipe; il dit avoir du interrompre son travail parce que ses pieds s'etaient geles ensuite du froid excessif qu'il faisait ce jour-la. A la suite de cette congelation, Cattin a ete en traitement du 28 fevrier au 27 mars a l'Hopital de l'Isle a Berne, et il a du y subir au pied droit l'amputation de la premiere phalange du gros orteil et de celle du deuxieme doigt. Le 31 janvier 1895, la compagnie denonga a Cattin son emploi a partir de la fin du mois de mars suivant. III. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 44. 319 Par exploit accepte le 20 mai 1895 par la compagnie comme juridiquement notifie, Cattin a assigne cette demiere devant le Tribunal civil du district des Franches-Montagnes, sur le 10 septembre 1895, et, dans cette audience, il a conclu a ce que la defenderesse fut condamnee a lui payer des dommages-interets depassant 400 fr., pour l'accident de travail dont il a ete la victime a son service le 12 janvier precedent. Apres l'instruction de la cause, pendant laquelle une expertise et des auditions de ternoins sont intervenues, le Tribunal du district des Franches-Montagnes a rendu, sous date du 7 septembre 1897, un jugement adjugeant au demandeur ses conclusions, et condamna la somme de 3200 fr. l'indemnité que devra lui payer la defenderesse. La defenderesse recourut contre ce jugement a la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne qui, par arret du 22 janvier 1898, a adjuge egalement les conclusions de la demande, mais pour une somme de 1500 fr. seulement, avec interets au 5 % l'an a partir du 12 janvier 1895. C'est contre cet arret que la compagnie defenderesse a interjete un recours en reforme au Tribunal federal; dans le memoire produit par elle a cet effet, elle conclut a ce que la demande de Cattin soit rejetee, et, eventuellement, a ce que l'indemnité allouee soit diminuee. Dans son memoire responsif, Cattin conclut a ce qu'il plaise au tribunal de ceans : 10 Prejudiciellement dire et declarer le recours irrecevable, l'objet du litige n'atteignant pas une valeur de 2000 fr. 20 Au fond debouter la recourante de toutes ses conclusions, et partant la condamner a payer au demandeur une somme de 1500 fr., avec interet au 5 % l'an a partir du 12 janvier 1895. L'opposant au recours s'attache a

justifier, en substance, ces conclusions de la maniere suivante : Cattin se declare satisfait du jugement de la Cour d'appel de Beme qui lui alloue une somme principale de 1500 fr. a titre d'indemnité; le jugement de premiere instance n'aurait 320 Civilrechtspflege. du lui accorder qu'une indemnité inferieure a 2000 fr.; le recours n'est des lors pas recevable, la reclamation de Cattin se trouvant definitivement fixee par celui-ci a une somme inferieure a 2000 fr., et le recours est irrecevable. Au fond la declaration de Cattin relative a son age etait exacte, et la compagnie, qui a eu en main tous ses papiers, ne le conteste pas serieusement. Cattin s'attache ensuite a demontrer que la congelation qu'il a soufferte doit etre consideree comme un accident, aux termes des lois federales sur la responsabilite civile. L'expert medical a declare impossible que la congelation se soit declaree le 10 janvier, jour de l'enterrement auquel Cattin a assiste aux Bois. D'apres la compagnie elle-meme, il n'est pas juridiquement impossible que certains cas de congelation puissent presenter les caracteres d'un accident. Il n'y a pas lieu des lors de faire application des art. 81 et 82 de la loi sur l'organisation judiciaire federale. Le travail auquel Cattin etait occupe le 12 janvier 1895 etait en corrélation avec l'exploitation de la voie ferree et il doit etre execute dans la mauvaise saison, la compagnie doit etre tenue des accidents de congelation ou meme d'avalanche, car ils sont occasionnes par le danger inherent a des travaux auxiliaires de l'exploitation d'une voie ferree. Enfin Cattin repousse l'accusation de faute formulee par la compagnie; il n'a jamais ete prouve que, lors de l'accident, il se savait dans un etat de sante lui interdisant de s'exposer au froid. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Le defendeur au recours estime que le recours doit etre ecarte juridiquement, vu l'insuffisance de la somme litigieuse. Au debut du proces, le demandeur n'a reclame, a la verite, qu'une indemnité superieure a 400 fr., sans specifier exactement le montant de sa pretention, ce qui etait d'ailleurs contraire a l'art. 63, chiffre 1 de la loi sur l'organisation judiciaire. Le jugement de premiere instance lui a accorde 3200 fr., et c'est cette somme, dont la defenderesse a reclame et obtenu la reduction par la Cour d'appel, qui constituait en realite l'objet du litige. Bien que la dite Cour n'ait alloue que 1500 fr. au demandeur, il n'en demeure pas moins. *Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 44.* 321 moins certain que la somme litigieuse devant la premiere instance etait superieure a 2000 fr., ce qui suffit a fonder la competence du Tribunal federal en conformite de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire federale. L'exception d'incompetence susmentionnee ne saurait des lors etre accueillie. 2. - L'autorite cantonale a constate que c'est pendant son travail comme employe au service de la defenderesse que le demandeur a subi la congelation dont il s'agit et cela pendant l'apres-midi du 12 janvier, alors qu'il avait repris le dit travail. La compagnie defenderesse a conteste la valeur de cette constatation en s'appuyant sur les dispositions des art. 81 et 82 de la loi organique precitee. Ce grief est toutefois sans fondement; la Cour d'appel n'a point base cette constatation uniquement, comme l'affirme la compagnie, sur le dire du demandeur, mais aussi, comme elle le dit expressement, sur les dispositions testimoniales intervenues en la cause, ainsi que sur les circonstances concordant avec ces témoignages. C'est ainsi que, notamment, l'arret attaque releve la deposition du temoin Florimon Court, lequel a remarque, le 12 janvier au soir, la coloration bleu-noir des pieds de Cattin, signe certain, au dire du rapport de l'expert medical, d'une congelation recente. Le meme medecin admet en outre, et l'arret de la Cour s'appuie egalement sur cette declaration, que la congelation dont il s'agit s'est indubitablement produite le 12 janvier dans l'apres-midi, a l'heure fixee par le malade lui-meme, puisque, si cette congelation etait arrivee le matin, il eut ete impossible au demandeur de travailler toute la matinee, et de reprendre son travail l'apres-midi. Il n'est

ainsi nullement demontre que Parret attaque se trouve en contradiction avec les pieces du proces. C'est d'ailleurs exclusivement au juge cantonal qu'il appartenait de se prononcer, au vu des actes, sur la question de savoir ce qu'il y avait lieu d'admettre comme etabli. 3. - Il convient d'examiner ensuite si, ainsi que la Cour d'appel a admis, le travail auquel le demandeur se livrait le 12 janvier 1895 doit etre considere comme un travail auxiliaire ou accessoire de l'exploitation d'une ligne ferree. La XXIV, 2. - 1898 21 .322

Civilrechtspfleger. compagnie defenderesse contes te qu'il en soit ainsi. Le point de vue auquel elle se place ne saurait toutefois etre admis. En effet l'art. 4 de la loi federale sur l'extension de la responsabilite civile, du 26 avril 1887, statue expressément que « sont soumis a la loi federale du 25 juin 1881 sur la responsabilite civile des fabricants les travaux accessoires ou auxiliaires qui, sans etre compris sous la designation exploitation dans l'art. 2 de la loi du 1er juillet 1875 et dans l'art. 2 de celle du 25 juin 1881, sont en rapport avec l'exploitation. » L'art. 3 de la loi du 26 avril 1887 ne parle non plus que des travaux ou services qui sont en correlation, c'est-a-dire dans un rapport meme indirect avec l'exploitation, et n'exige aucunement, pour qu'ils soient soumis a la loi du 25 juin 1881, un rapport direct et immediat avec la dite exploitation. Il n'est donc point necessaire, pour que la responsabilite civile de la compagnie soit engagee, que ces travaux auxiliaires soient en connexion avec les dangers speciaux qu'offre l'exploitation d'un chemin de fer, mais il suffit qu'ils se trouvent, d'une maniere generale, en correlation, meme mediate, avec elle. C'est dans ce sens que le tribunal de ceans s'est prononce a de nombreuses reprises. (Voir entre autres arrêts du Tribunal federal dans les causes Burkhalter Rec. off. XVI, pages 829, 830; Good, ibid. XVII, page 743; Gribi, ibid. XVIII, page 363 ; Gottenkieny, ibid. XIX, page 411 ; Kohli, ibid. XIX, page 414.) Or le travail que le demandeur devait executer le 12 janvier etait incontestablement en « correlation » avec l'exploitation de la voie ferree; il etait en effet indispensable de debarrasser les rails de la glace qui les recouvrait, afin d'assurer le passage sans danger des trains. 4. - La compagnie defenderesse a en outre pretendu qu'on ne se trouve pas, dans l'espece, en presence d'un accident. A cet egard il y a lieu de remarquer ce qui suit : L'instance cantonale, en s'appuyant sur le rapport du Dr Niehans, a constate en fait, d'une maniere qui lie le tribunal de ceans, l'existence d'un rapport de causalite entre la lesion survenue le 12 janvier 1895 et le travail execute par la victime. 111. *Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 44. 323* time dans l'exercice de ses fonctions. La compagnie defenderesse reconnait d'ailleurs elle-meme, dans son recours, ne pouvoir affirmer que la congelation des pieds de Cattin se soit produite le 10 janvier deja. De son cote l'expert medical est tres affirmatif sur ce point; il se borne a conceder que la presence du demandeur a l'enterrement du 10 janvier peut l'avoir predispose a la congelation survenue le 12, sans toutefois que cela puisse etre demontre; mais il declare positivement que la congelation doit s'etre produite le 12 janvier, au moment indique, attendu que si elle avait eu lieu le matin deja, Cattin se fnt trouve hors d'etat de travailler toute la matinee, et surtout de reprendre son travail apres-midi. Dans ces conditions il n'est pas douteux, en premier lieu, que la congelation dont le demandeur a ete la victime n'est pas la consequence d'une maladie, soit d'un processus pathologique consistant dans le developpement graduel et lent d'un germe de maladie ayant son siege dans l'organisme interne de l'homme. Il est certain, au contraire, que la congelation est le resultat d'une action exterieure, soit de la temperature extraordinairement basse dans laquelle Cattin etait appele a travailler et qu'il a suffi d'un temps relativement court pour qu'elle fit sentir ses effets dommageables. Or cela suffit pour qu'elle doive etre considerée comme constituant un accident d'exploitation dans le sens de l'art. 2 de la loi federale du 25

juin 1881. La Cour soutient à la vérité qu'il n'est pas établi que l'action du froid ait été soudaine, et que l'événement manque ainsi d'un des éléments essentiels qui constituent l'accident. Mais, outre que la loi ne fait nulle part de l'instantanéité de l'événement un critère essentiel de l'accident, il y a lieu de relever qu'en fait c'est à un moment très précis que le demandeur, dont le récit a été admis comme exact par l'instance cantonale, a constaté qu'il n'était plus capable de continuer le travail auquel il avait vaqué jusqu'alors. Il convient de signaler au surplus que, d'après l'opinion admise par la plupart des auteurs en matière d'assurance contre les accidents, la congélation doit être considérée comme 324 *Civilrechtspflege*. constatant un accident survenu dans l'exploitation, lorsque les circonstances dans lesquelles elle s'est produite étaient de nature à augmenter notablement le danger ordinaire que l'influence du froid a eu rapide et intense, et alors même que les conséquences ne s'en seraient pas manifestées d'une manière soudaine et immédiate. En particulier la jurisprudence allemande a admis l'existence d'un accident dans des cas très analogues, sinon identiques, à celui de l'espèce actuelle, par exemple dans celui où des ouvriers avaient eu les orteils gelés en transportant du bois, ou en travaillant dans une forêt, à la construction d'un pont, en exploitant de la glace, ou en cassant des pierres. (Voir *Handbuch der Unfallversicherung*; *Rechtsversicherungsgesetze*, dargestellt von Mitgliedern des Reichsversicherungsamts IIte Auflage p 30. Köhler, aufmann, *Handbuch der Unfallverletzungen* Ite Auflage page 16 et suiv., 27 et 29, et les arrêts qui y sont cités.)

5. - Le fait dommageable à la base de l'action du demandeur apparaissant ainsi comme un accident, la compagnie défenderesse doit en être déclarée responsable à moins qu'elle ne puisse établir l'existence de l'une ou de l'autre des causes d'exonération indiquées à l'art. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881. À cet égard la défenderesse n'a excipé ni de la faute majeure, ni d'actes criminels ou délictueux imputables à des tiers; en revanche elle oppose à la réclamation du demandeur une exception tirée de la propre faute de la victime. Une semblable faute n'a toutefois point été établie. Tout d'abord il n'est pas constaté que la déclaration médicale du 8 janvier, dont la compagnie fait état et qui n'a pas été produite, ait eu la teneur alléguée par la défenderesse. Dans ce cas, Cattin n'aurait point agi à l'encontre des indications de cette déclaration, puisqu'il s'est en réalité abstenu de tout travail jusqu'au 11 janvier inclusivement, et qu'il ne recommença le 12 dit, ce que le médecin l'avait autorisé à faire si le demandeur le jugeait opportun. Quant à l'argument de la compagnie consistant à dire que le demandeur n'avait pas reçu l'ordre de reprendre son travail, *Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tötungen und Verletzungen*. N° 44. 325 vail, il ne peut être pris en considération, puisque Cattin, aux termes de son contrat, était tenu de reprendre les travaux de son emploi aussitôt qu'il s'en sentirait capable. Or l'instance cantonale a constaté en fait, sur ce point, qu'il n'est pas prouvé que le demandeur ait été, au moment où il s'est remis au travail, que son état de santé ne lui permettait pas de s'y livrer. C'est dès lors avec raison que la Cour d'appel a écarté l'exception dont il s'agit.

6. - Quant aux conséquences de l'accident, le jugement cantonal a constaté que l'incapacité totale de travail subie par la victime a duré du 12 janvier à fin mars 1895, et que sa capacité de travail sera en outre diminuée, d'une manière durable, de 15 %. Cette dernière constatation, qui s'appuie sur le rapport de l'expert médical, Hele Tribunal fédéral, et le chiffre de 15 % n'a point été critiqué par la défenderesse. En ce qui concerne la quotité de l'indemnité allouée, le demandeur s'est soumis au jugement de la Cour cantonale. La défenderesse, en revanche, a conclu à une réduction de la dite indemnité, mais sans indiquer aucun motif à cet effet; cela étant, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux critiques formulées par la compagnie touchant certains chiffres à la base de l'évaluation faite par la dite Cour. On

pourrait se demander tout au plus s'il ne conviendrait pas de réduire l'indemnité dans une plus large mesure, du chef de la « prédisposition » de Cattin à la congélation, admise par le jugement de la Cour d'appel. Cette question doit être toutefois résolue négativement, attendu, d'une part, que l'expert médical a déclaré que la preuve d'une telle prédisposition ne pouvait pas être rapportée, et, d'autre part, parce que l'instance cantonale a fait subir dans son calcul de l'indemnité une réduction de plus de 30 % au salaire réel de Cattin au moment de l'accident, alors que, conformément à la jurisprudence constante du tribunal de ce canton, c'est la totalité de ce salaire qui aurait dû servir de base à l'évaluation de la dite indemnité, et cela d'autant plus que Cattin, comme aiguilleur, était un employé permanent de la compagnie. (Voir entre autres arrêt du Tribunal fédéral en l'affaire Röhli c. J.-B.-L. Bec. off. VIII, page 326 Civilrechtspflege. 528 et 529, consid. 3, lettre a. Dans ces circonstances il faut admettre qu'en tout cas il a été tenu compte, en fait de l'élément de réduction qui aurait pu résulter de la prédisposition alléguée, et il n'y a pas lieu de réduire le montant alloué au demandeur. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne en date du 22 janvier 1898, est maintenu tant au fond que sur les dépens. IV. Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique. 45. Arrêt du 3 juin 1898, dans la cause Etablissements Orosdi-Back contre Sandoz et Breitmeyer et consorts. Transmission d'une marque de fabrique à divers successeurs: division de la marque. - Distinction essentielle de deux marques. - Dépôt d'une marque, priorité dans l'usage. - Conditions de la destruction des clichés, etc. Jules Calame-Robert, fabricant d'horlogerie à La Chaux-de-Fonds, a fait enregistrer, le 1^{er} novembre 1880, au bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, une marque de fabrique portant le N° 111. Cette marque consiste dans une ancre placée verticalement, les bras en bas, et flanquée à sa partie supérieure de deux étoiles à 5 rayons l'une à droite et l'autre à gauche de l'organeau (anneau de l'ancre); le tout est ensermé dans un écusson pentagonal, présentant de l'analogie avec les écussons des cantons suisses. IV. Fabrik- und Handelsmarken. N° 45. 327 Selon les constatations de fait du jugement cantonal, la maison Calame-Robert avait été fondée en 1820, et dès cette date elle apposait la susdite marque sur les produits supérieurs de sa fabrication. Jules Calame-Robert la fit encastrier également, dans le courant de l'année 1884, dans le mur à côté de la porte d'entrée de la fabrique qu'il avait fait construire à cette époque. En 1892 la maison Calame-Robert fut transférée pour une partie à Courvoisier frères, pour une autre partie, y compris la fabrique, à Sandoz et Breitmeyer, et aussi pour partie à la maison Hanhardt & Cie, qui a ensuite cédé sa part à la maison Sandoz et Breitmeyer. Le droit à la marque N° 111 fut transmis aux trois maisons susmentionnées. Pour Sandoz et Breitmeyer, le transfert de la marque fut enregistré le 15 mars 1892, sous N° 5761, et publié le 22 du même mois. En ce qui concerne Courvoisier frères, l'enregistrement eut lieu le 7 mars, sous N° 5691, et la publication le 10 mars; pour Hanhardt & Cie, un peu plus tard. Le 11 mai 1885 A. Orosdi, à Paris, avait effectué au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le dépôt d'une marque consistant en une ancre, également verticale, les bras en bas, dont le jas (partie transversale au haut de la verge) est remplacé par un croissant surmonté d'une étoile à cinq rayons, ou pointes, et accompagnée des lettres A. O. Cette marque était destinée à des articles de bonneterie, tailleurie, coutellerie, etc.; elle fut également enregistrée à Vienne, le 3 octobre 1885, à Budapest le 7 octobre 1885 et à Leipzig le 11 octobre 1886. En 1888 la maison A. Orosdi fut transférée à la Société Orosdi-Back & Cie, fondée le 17 mars de cette année, et cette société fut elle-même transférée, le 8 février 1895, à la Société anonyme des « Etablissements Orosdi-Back » créée à Paris à cette date, en vue de

l'exploitation et de la création en tous pays « de comptoirs et agences pour l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et produits, etc. » En août 1895, les Etablissements Orosdi-Back établirent

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.